



**LES RÈGLES ET PRINCIPES DIRECTEURS
INTERNATIONAUX DU SYNDICAT INDUSTRIAL
WORKERS OF THE WORLD**

Tel que modifié le 1 janvier 2020

Organisé le 7 juillet 1905

Préambule de la Constitution du Syndicat industriel des travailleurs et travailleuses (SITT-IWW)

La classe ouvrière et la classe patronale n'ont rien en commun.

Aucune paix ne sera possible tant et aussi longtemps que la faim et la misère accableront des millions de travailleuses et travailleurs tandis que la minorité que constitue la classe patronale s'arrogera toutes les bonnes choses de la vie.

La lutte entre ces deux classes doit durer jusqu'à ce que les travailleurs et travailleuses du monde parviennent à s'organiser en tant que classe, à s'emparer des moyens de production, à abolir le salariat et à vivre en harmonie avec la terre.

Nous considérons que la concentration de la gestion des industries dans les mains d'un nombre de plus en plus restreint de possédants rend la pratique du syndicalisme corporatif inapte à faire face au pouvoir croissant des patrons.

Le syndicalisme corporatif favorise une dynamique d'opposition entre différents groupes de travailleurs et travailleuses au sein d'une même industrie, contribuant ainsi à la défaite mutuelle dans la guerre des salaires.

De plus, le syndicalisme corporatif aide la classe patronale à induire les travailleuses et travailleurs en erreur en leur faisant croire que la classe ouvrière a des intérêts communs avec les patrons. Ces conditions peuvent être changées: les intérêts de la classe ouvrière ne peuvent être servis que par une organisation constituée de telle manière que l'ensemble des membres d'une industrie donnée, ou de l'ensemble des industries si nécessaire, cessent de travailler aussitôt qu'une grève ou qu'un « lock-out » est déclaré dans n'importe lequel des services ou établissements concernés.

Ainsi, affronter l'un ou l'une d'entre nous c'est nous affronter tous et toutes.

Au slogan conservateur « À travail égal, salaire égal ! » nos bannières doivent opposer le mot d'ordre révolutionnaire : « À bas le salariat ! »

La mission historique de la classe ouvrière est de supprimer le capitalisme.

L'armée de la production doit s'organiser non seulement en vue de la lutte quotidienne contre les capitalistes, mais également de façon à maintenir la production lorsque le capitalisme aura été renversé.

En nous organisant à l'échelle des industries, nous jetons les bases d'une société nouvelle à l'intérieur même de l'ancienne.

ARTICLE I - NOM ET OBJECTIF

Section 1. Cette organisation porte le nom INDUSTRIAL WORKERS OF THE WORLD.

Section 2. L'organisation a pour but de poursuivre la lutte d'émancipation de la classe ouvrière et de constituer, à travers ses organisations industrielles, une structure administrative permettant de poursuivre la production une fois le capitalisme aboli.

ARTICLE II - MEMBRES

Section 1. Seul·e·s les travailleurs et travailleuses salarié·e·s peuvent adhérer au IWW, sauf exception prévue par les documents constitutifs des Administrations régionales. Les Administrations régionales et leurs organes subordonnés sont autorisés à développer une définition propre de leurs membres, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec les objectifs et principes du syndicat.

Section 2. Aucun travailleur ni aucune travailleuse ne peut être exclu·e de l'IWW en raison de sa race, son ethnicité, son genre, sa nationalité, sa confession, son handicap, son orientation sexuelle, ou tout autre critère non économique, à l'exception d'actions manifestes qui nuisent à la solidarité ou qui ne sont pas conformes aux objectifs et principes de l'IWW.

Section 3. Aucun·e membre de l'IWW ne peut être agent·e d'un parti politique ou d'un syndicat qui ne prône pas l'élimination du salariat, hormis dans certains cas exceptionnels détaillés dans les documents constitutifs des Administrations régionales.

Section 4. Toute personne postulant à l'adhésion est tenue de respecter les règles de l'IWW, d'étudier assidument ses principes et de se familiariser avec son objectif. Cette obligation doit figurer clairement sur toutes les demandes d'adhésion.

ARTICLE III - STRUCTURE

Section 1. Le IWW est composé de salarié·e·s réuni·e·s en Administrations régionales, en Comités d'organisation régionaux et en organes constitutifs tels que définis par les documents constitutifs des Administrations régionales.

Administrations régionales

Section 2. L'espace géographique d'une Région est la zone territoriale négociée avec les autres Administrations régionales.

Section 3. L'Administration régionale agit en tant qu'organe central pour les activités d'organisation, les informations d'adhésion, les fonds et l'administration au sein de sa juridiction.

Section 4. L'Administration régionale élit un corps exécutif, définit un régime de cotisation qui n'impose aucun obstacle financier à l'adhésion de travailleurs et travailleuses, et émet du matériel destiné aux membres.

Section 5.

(a) Les Administrations régionales sont habilitées à promulguer les règles nécessaires à leur propre gouvernance, à condition que celles-ci n'entrent pas en conflit avec le document présent. Toute règle promulguée par un organe de l'IWW et qui entre en conflit avec le présent document sera réputée nulle et non avenue.

(b) Les Administrations régionales adoptent le Préambule du présent document en ses termes exacts, ou une traduction rigoureuse de celui-ci dans la ou les langues locales de la Région concernée.

Section 6.

(a) Les membres qui résident et/ou travaillent au sein de la juridiction territoriale de l'Administration régionale sont régi·e·s par les règles de ladite Administration.

(b) Les membres éloigné·e·s qui résident en dehors de la juridiction territoriale d'une Administration régionale ou d'un Comité d'organisation régional adhérent à l'Administration régionale ou au Comité d'organisation régional le plus proche.

(c) Les membres éloigné·e·s peuvent adhérer à l'Administration régionale ou au Comité d'organisation régional de leur choix sur approbation des organes exécutifs de l'Administration régionale et du Comité d'organisation régional les plus proches choisis par le ou la membre.

Section 7. Les Administrations régionales sont reconnues en tant que telles par d'autres Administrations régionales du moment que les critères suivants peuvent d'être formellement vérifiés par deux autres Administrations régionales :

(a) Un organe exécutif directeur élu de façon démocratique par ses membres et responsable de la gestion quotidienne des affaires administratives de la Région

(b) Un système régional permettant aux membres de voter

(c) Un système de perception des cotisations

(d) Un ensemble de règles officielles

(e) Un bulletin d'organisation interne ou un autre moyen de discussion interne accessible aux membres qui permet d'assurer une activité démocratique et une transparence structurelle

(f) Un système permettant de faire le lien avec d'autres Administrations régionales et de faciliter la communication et la coordination de leurs activités

(g) 200 membres IWW en règle.

Section 8. Une Administration régionale publie sa constitution ou son règlement et le distribue à tout·e·s ses membres.

Section 9.

(a) Les membres peuvent passer librement d'une Administration régionale à l'autre. Toutes les Administrations régionales acceptent le statut d'adhésion de toutes les autres Administrations régionales.

(b) Chaque Administration régionale promulgue des règles permettant de régir l'enregistrement de transferts d'adhésion entre les Administrations régionales.

Section 10. Les Administrations régionales font preuve de solidarité et se soutiennent mutuellement sur demande, selon leurs ressources et circonstances respectives.

Section 11. Si l'adhésion d'une Administration régionale passe à moins de 50 membres, ou si l'un des critères (a) à (f) détaillés dans l'Article III, Section 7 n'était plus satisfait, tel que déterminé par l'adhésion de ladite Administration régionale ou par les organes exécutifs de deux autres Administrations régionales, l'Administration régionale fautive repasse à l'état de Comité d'organisation régional sous la juridiction de l'Administration régionale la plus proche.

Section 12. Si une Administration régionale décide de se dissoudre plutôt que de repasser à l'état de Comité d'organisation régional, tous les actifs existants de ladite Administration régionale sont liquidés et distribués de façon égale entre les Administrations régionales restantes. L'Administration régionale la plus proche est chargée de superviser ce processus.

Comités d'organisation régionaux

Section 13. Les Comités d'organisation régionaux sont des sections régionales subordonnées de l'IWW qui n'ont pas encore satisfait les critères nécessaires à leur reconnaissance en tant qu'Administration régionale.

Section 14.

- (a) Au moins 10 membres d'une même Région peuvent déposer une demande à l'Administration régionale la plus proche afin de former un Comité d'organisation régional.
- (b) Dans le cas d'une incertitude ou d'un conflit concernant l'Administration régionale la plus proche, la première Administration régionale ayant reçu la demande est habilitée à ces fins jusqu'à ce que la juridiction soit élucidée.

Section 15. Un Comité d'organisation régional peut adhérer à l'Administration régionale de son choix sur approbation des organes exécutifs de l'Administration régionale la plus proche et de celle choisie par le Comité d'organisation régional.

Section 16.

- (a) Les Comités d'organisation régionaux peuvent élire des responsables, établir leurs propres cotisations qui n'imposent aucun obstacle financier à l'adhésion de travailleurs et travailleuses, et produire du matériel destiné aux membres dans la ou les langues locales.
- (b) L'assistance fournie aux Comités d'organisation régionaux individuels et les cotisations individuelles sont négociées entre le Comité d'organisation régional et l'Administration régionale à qui incombe la juridiction.

Section 17. Tous les Comités d'organisation régionaux établissent une méthode de discussion interne accessible aux membres au sein dudit Comité.

Section 18.

- (a) L'Administration régionale à qui incombe la juridiction envoie un rapport mensuel au Comité d'organisation régional.
- (b) Le Comité d'organisation régional communique un rapport à l'Administration régionale selon une échéance régulière décidée par l'Administration régionale.

Syndicats industriels

Section 19. Les Administrations régionales adoptent des règles et des politiques permettant d'organiser des syndicats par industrie, plutôt que par métier ou par lieu. Les Syndicats industriels sont composés de travailleurs et travailleuses d'une industrie donnée, organisé·e·s selon les exigences spécifiques de ladite industrie.

ARTICLE IV - DÉMOCRATIE SYNDICALE

Section 1. Afin de préserver les pratiques démocratiques et le contrôle des membres sur les affaires du Syndicat industriel, toutes les Administrations régionales adoptent des règles pour garantir les points suivants :

Les travailleurs et travailleuses d'un lieu de travail donné disposent de la capacité exclusive de prise des décisions collectives concernant ledit lieu de travail.

Tou·te·s les membres IWW n'occupant pas actuellement des postes de responsables centraux et centrales au sein de leur Administration régionale disposent de droits égaux concernant les procédures décisionnelles. Ces droits sont proportionnels au degré auquel ils et elles sont touché·e·s par ces décisions.

Des limites strictes en matière de mandats consécutifs s'appliquent aux responsables centraux et centrales.

Tou·te·s les responsables IWW peuvent faire l'objet de procédures de rappel. Ces procédures sont rendues accessibles aux membres qu'ils et elles représentent.

La rémunération des responsables et employé·e·s IWW, y compris les avantages et indemnités de leurs postes, ne peut pas dépasser celle des membres les mieux payé·e·s.

Aucun·e responsable ou membre du syndicat ne peut demander un entretien individuel avec un employeur dans le cas d'une grève ou pendant des négociations contractuelles.

ARTICLE V – COTISATIONS

Section 1.

(a) Les Administrations régionales disposent du droit autonome de régler leurs propres frais d'adhésion, cotisations et contributions.

(b) Dans les territoires sans Administration régionale ni Comité d'organisation régional, les cotisations des membres sont réglées dans la devise locale par l'Administration régionale la plus proche sur concertation avec les membres au sein desdits territoires.

ARTICLE VI – ACCORDS

Section 1. Aucun des éléments suivants ne peut être établi lors d'un nouvel accord effectué par un organe de l'IWW :

- La gestion des cotisations par l'employeur.
- L'obligation des membres d'effectuer des tâches qui contribuerait à briser une grève quelconque.
- Une prohibition empêchant des membres d'effectuer une cessation de travail quelconque.

ARTICLE VII - EMBLÈME UNIVERSEL

Section 1.

- (a) Un emblème ou symbole universel est établi pour l'organisation entière. Il est de couleur rouge-carmin et porte systématiquement la même conception.
- (b) L'utilisation de l'emblème ou du symbole universel ne peut jamais être déléguée à un employeur et reste entièrement sous la responsabilité de notre organisation.

ARTICLE VIII - ALLIANCES POLITIQUES

Section 1. Le IWW refuse toute alliance, qu'elle soit directe ou indirecte, avec tout parti politique ou secte antipolitique. Il décline toute responsabilité pour des opinions ou actes individuels en désaccord potentiel avec les objectifs établis dans le présent document.

ARTICLE IX - MEMBRES EXPULSÉ·E·S

Section 1. Tout·e membre expulsé·e par une Administration régionale ou un Comité d'organisation régional quelconque est expulsé·e de l'organisation entière.

ARTICLE X - ORGANES INTERNATIONAUX

Section 1. Les Administrations régionales inaugurent dans les champs suivants des systèmes permettant de limiter les efforts superflus à travers les Régions :

- La coordination de solidarité internationale à travers les administrations, syndicats et sous-organes de l'IWW (sous réserve des dispositions à l'Article X, Section 5)
- La coordination des travaux de traduction
- La coordination de la production et de la distribution de documentation et des marchandises
- La coordination de la maintenance et des projets informatiques
- La coordination des organes régionaux pour répondre à des questions spécifiques concernant la race, l'ethnicité, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap et tout autre sujet d'oppression.

Section 2. Les membres peuvent, au besoin, créer de nouvelles structures permettant de s'organiser à travers les frontières régionales, à condition qu'aucune autorité sur une Administration régionale quelconque ne soit octroyée. Toute instance semblable d'organisation interrégionale nécessite ses propres règles, politiques et procédures pour qu'elle soit reconnue au sein du cadre d'organisation général de l'IWW.

Section 3. Les Syndicats industriels établissent des lignes de communication directes à travers les frontières régionales et œuvrent durablement à établir plus de coopération et de solidarité, y compris à former des Syndicats industriels interrégionaux.

Section 4.

(a) Toute Administration régionale et tout Comité d'organisation régional peut envoyer des représentant·e·s aux congrès régionaux et à divers rassemblements des autres Administrations régionales.

(b) Ces représentant·e·s peuvent participer, mais ne peuvent pas voter lors des événements.

(c) Les Administrations régionales se réservent le droit de limiter le nombre de représentant·e·s extérieur·e·s à la Région.

Section 5.

(a) Le IWW établit des actions concrètes de solidarité avec la classe ouvrière du monde entier.

(b) Toute Administration régionale peut créer des organes et/ou des postes pour gérer ses efforts de solidarité internationale. Ces corps et/ou postes ne peuvent pas faire de déclarations ou effectuer des actions au nom de l'IWW dans son ensemble. Cependant, ces corps et/ou postes peuvent faire des déclarations ou effectuer des actions au nom de leurs Administrations régionales respectives, selon les règles et politiques de ces dernières.

(c) Ces corps et/ou postes déploient des efforts raisonnables pour coordonner leurs efforts avec les corps et/ou postes correspondants des autres Administrations régionales chargées des tâches de solidarité internationale.

ARTICLE XI - CONGRÈS INTERNATIONAL

Section 1. Un Congrès international peut être convoqué par les organes exécutifs d'au moins un tiers des Administrations régionales, mais non moins de deux (2) d'entre elles.

Section 2. Les Congrès internationaux ne peuvent pas être tenus plus d'une fois tous les trois ans.

Section 3. Le Congrès est habilité uniquement à effectuer les tâches suivantes :

- Faciliter la communication interrégionale.

- Régler des conflits de juridiction qui ne peuvent pas être autrement négociés.

- Veiller au respect des principes du Préambule et des règles du présent document.

- Proposer des amendements à ce document; cependant, tout amendement proposé est directement soumis à référendum général au sein de chaque Administration régionale selon les règles et la planification de chacune d'entre elles, mais non pas dans un délai inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours après la fin du Congrès.

- Entendre des plaintes émises, conformément à l'Article XII, Section 3 (e).

Section 4. Chaque Administration régionale dispose de trois délégué·e·s au Congrès, chacun·e doté·e d'un droit de vote. Les Administrations sont invitées à représenter la diversité des points de vue de leurs membres.

ARTICLE XII - RÉOLUTION DES CONFLITS

Section 1.

(a) Dans le cas d'une accusation ou d'une plainte concernant des membres de Régions différentes, le processus de résolution du conflit est gouverné selon les règles de l'Administration régionale à laquelle adhère le ou la membre accusé·e.

(b) De tels conflits ne peuvent pas être soumis au Congrès international et ce dernier ne peut pas étudier d'éventuels appels.

Section 2.

(a) Si une Administration régionale conteste les actions ou politiques d'une autre Administration régionale sous prétexte que celles-ci contredisent le présent document ou les principes fondamentaux de l'IWW, un Comité de médiation international peut être formé. Ce dernier est composé de cinq membres IWW formé·e·s à la médiation et originaires de Régions ne participant pas au conflit, comme convenu par les parties au conflit en question.

(b) Le Comité de médiation international met en œuvre une médiation pour résoudre le conflit, mais ne rend aucune décision contraignante à son sujet.

(c) Les coûts de la médiation sont partagés de façon égale par toutes les parties.

(d) Si le Comité de médiation international est incapable de résoudre le conflit par la médiation, le Comité sera dissous une fois qu'il aura établi un bilan des résultats.

(e) Les parties peuvent alors confier l'affaire au Congrès international, qui agit en tant qu'instance finale afin de tenir une audience et rendre une décision contraignante.

Section 3.

(a) Dans le cas où toutes les Administrations régionales participeraient au conflit, un Comité de médiation international temporaire peut être créé. Celui-ci est composé d'un nombre de représentant·e·s égal de toutes les Régions, ainsi qu'un·e ou plusieurs médiateurs ou médiatrices indépendant·e·s et non membres de l'IWW.

(b) Les coûts de la médiation sont partagés de façon égale par toutes les parties.

(c) Si le Comité de médiation international est incapable de résoudre le conflit par la voie de médiation, le Comité sera dissous et les médiateurs établissent un bilan des résultats.

(d) Aucun appel ne peut être interjeté à quelconque organe de l'IWW. Cependant, les personnes chargées de la médiation envoient le rapport à chaque Administration régionale pour étude.

ARTICLE XIII – AMENDEMENTS

Section 1. Les Administrations régionales et Comités d'organisation régionaux peuvent envoyer un·e délégué·e chacun au Comité de réforme international permanent. Ce comité est responsable de coordonner tous les amendements à ce document.

Section 2. Pour qu'un amendement soit soumis au Comité de réforme international, il doit faire

l'objet d'une proposition par une Administration régionale, à travers son organe exécutif, son congrès ou par référendum.

Section 3. L'Administration régionale à l'origine de l'amendement est responsable d'assurer la traduction de l'amendement dans la ou les langues des autres Régions.

Section 4. Le texte de l'amendement doit comprendre le texte de l'amendement proposé et doit clairement indiquer la ou les portions de ce document à amender, en présentant le langage existant à supprimer ou remplacer. Les nouvelles sections ou nouveaux articles doivent être identifiés en tant que tels.

Section 5. Le Comité de réforme international est responsable de soumettre l'amendement proposé à toutes les Administrations régionales. Celles-ci doivent distribuer le texte de l'amendement à leurs membres.

Section 6. Les membres des Administrations régionales ont 180 jours à compter de la réception de l'amendement par leurs Administrations régionales pour soumettre des modifications à l'amendement au Comité de réforme international. À ce stade, le Comité de réforme international envoie toutes les modifications proposées à l'Administration régionale ayant soumis l'amendement initial.

Section 7. L'Administration régionale à l'origine de l'amendement initial peut alors adopter le texte final de l'amendement, sur décision de son congrès ou par référendum, et le soumettre au Comité de réforme international, qui envoie alors l'amendement à toutes les Administrations régionales.

Section 8. L'amendement fait l'objet d'un vote référendaire par toutes les membres de toutes les Administrations régionales, selon les règles et la planification de chaque Administration régionale, mais non pas dans un délai inférieur à 90 jours suivant la réception de l'amendement final.

Section 9. Le Comité de réforme international est responsable de la réception des résultats des référendums, de la publication de chaque référendum individuel, ainsi que de la publication des résultats cumulés de tous les votes. Il s'occupe également de mettre en œuvre les modifications pertinentes à ce document.

Section 10. Pour être validé, un amendement doit recueillir une majorité des deux tiers de tous les votes émis.

Section 11. Si l'amendement final n'est pas adopté par l'Administration régionale à l'origine de l'amendement dans les trois ans suivant sa première soumission au Comité de réforme international, il sera réputé expiré.

Section 12. Le Comité de réforme international dispose de la capacité d'envoyer directement des amendements à référendum pendant jusqu'à trois ans suivant l'adoption de ce document, auquel moment la section concernée est supprimée.

LISTE DES SYNDICATS INDUSTRIELS

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES PÊCHERIES n° 100

n°110 Travailleurs/travailleuses agricoles : cultivant la terre ou produisant du bétail, dans des petites ou grandes exploitations, fermes, ranchs, plantations, vergers, et tou.t.es les personnes travaillant dans les industries connexes dont l'élevage et les services vétérinaires de grande envergure.

n°120 Travailleurs/travailleuses sylvicoles : travaillant sur des propriétés forestières, dans la sylviculture, le bûcheronnage, les scieries, les usines de bardeaux, la préparation de bois pour le chauffage et la fabrication, et dans la collection d'écorce, de broussaille et de sève.

n°130 Travailleurs/travailleuses des pêcheries : travaillant dans la pêche et la récolte sur les océans, lacs et rivières, y compris les personnes travaillant dans la réception, le déchargement et le traitement des prises à quai, et les personnes distribuant ces produits en particulier.

n°140 Travailleurs/travailleuses des serres et pépinières : travaillant à cultiver, récolter et transformer des productions agricoles couvertes, y compris les personnes travaillant dans les pépinières, jardins de fleurs, serres et serres chaudes, et les personnes travaillant dans la distribution des produits de ces lieux.

DÉPARTEMENT DES MINES ET DE L'ÉNERGIE n°200

n°210 Travailleurs/travailleuses des mines : travaillant dans des mines d'extraction de métaux, de charbon ou de minerais, y compris les personnes travaillant dans des fonderies, concentrateurs et autres usines de réduction, ainsi que les personnes travaillant dans la transformation et la distribution de ces matières.

n°220 Travailleurs/travailleuses de l'énergie : travaillant dans toutes les formes d'exploration, de production et de récupération d'énergie, y compris les personnes travaillant dans les raffineries et les installations de traitement de ces produits.

DÉPARTEMENT DE LA CONSTRUCTION GÉNÉRALE n°300

n°310 Travailleurs/travailleuses de la construction civile : travaillant dans la construction des infrastructures de transport, d'eau et de pipelines.

n°320 Travailleurs/travailleuses de la construction navale et des embarcations : travaillant dans la construction et la réparation de navires, embarcations et bateaux, y compris les personnes travaillant en cale sèche et le personnel de soutien dans ces installations.

n°330 Travailleurs/travailleuses de la construction de bâtiments : travaillant dans la construction, la rénovation ou démolition de bâtiments, y compris les personnes employé.e.s par des entreprises générales de la construction et dans la préfabrication de maisons et de composants majeurs.

n°340 Travailleurs/travailleuses de l'entretien et du paysagisme en bâtiment : travaillant dans l'entretien de routine de bâtiments commerciaux et résidentiels, dont la peinture, la plomberie, le CVCA et le nettoyage de caniveaux et gouttières, y compris les personnes assurant des services de nettoyage et de paysagisme dans des établissements privés.

DÉPARTEMENT DE LA MANUFACTURE ET DE LA PRODUCTION GÉNÉRALE n° 400

n°410 Travailleurs/travailleuses du textile et du cuir : travaillant dans la production de matières fabriquées à partir de fibres naturelles ou synthétiques, la transformation ou la distribution de cuir ou de succédanés de cuir, ou la fabrication de vêtements.

n°420 Travailleurs/travailleuses en transformation du bois et en fabrication de meubles en bois : transformant des produits de bois ou fabricant des meubles en bois.

n°430 Travailleurs/travailleuses de l'industrie chimique : travaillant dans la production de produits à base chimique tels que les médicaments, la peinture, le caoutchouc, les explosifs, les plastiques, les fibres synthétiques et autres composés chimiques.

n°440 Travailleurs/travailleuses en métallurgie et machinerie : travaillant dans la production du métal, y compris en aciérie, aluminerie, atelier d'outillage et des coins, et d'autres industries du métal. Comprend toutes personnes engagées dans la production, la réparation ou l'entretien de métaux ou de matériaux composites, dont les machines agricoles, l'automobile, les locomotives, les vélos et les aéronefs.

n°450 Travailleurs/travailleuses des industries graphiques et du livre : produisant et distribuant des journaux, livres, catalogues et autres matières imprimées, dont les reporter.e.s, journalistes, rédact.eur.ice.s, photographes, graphistes, chercheu.r.se.s et programmeu.r.se.s dans l'industrie de la publication.

n°460 Travailleurs/travailleuses de l'alimentaire : fabricant, transformant et distribuant des denrées alimentaires, boissons et produits de tabac, à l'exception des personnes engagées dans l'industrie agricole et dans les pêcheries.

n°470 Travailleurs/travailleuses de l'électronique et des instruments : fabricant et assemblant des appareils électroniques, instruments de musique, bijoux et appareils horaires, ainsi que les composants d'instruments techniques, médicaux et scientifiques.

n°480 Travailleurs/travailleuses du verre, de la poterie et des minéraux : fabricant des produits de verre, poterie, porcelaine, carreaux, tuiles, briques, panneaux de revêtement, chaux, plâtre, ciment, abrasifs et d'autres matières non métalliques autres que les fiouls.

n°490 Travailleurs/travailleuses de l'industrie papetière : tout le personnel de sociétés et fabriques papetières.

DÉPARTEMENT DU TRANSPORT ET DE LA COMMUNICATION n° 500

n°510 Travailleurs/travailleuses maritimes : travaillant dans le transport de fret et de personnes par

voie d'eau. Toutes personnes travaillant dans la réparation, l'entretien et l'approvisionnement dans l'industrie maritime, y compris les personnes travaillant dans l'alimentation, le débit de boisson et les kiosques à journaux dans des zones portuaires.

n°520 Travailleurs/travailleuses des chemins de fer : travaillant dans le transport de fret et de personnes à longue distance par voie ferroviaire. Toutes personnes travaillant dans la réparation, l'entretien et l'approvisionnement dans l'industrie des chemins de fer, y compris les personnes travaillant dans l'alimentation, le débit de boisson et les kiosques à journaux dans des gares ferroviaires.

n°530 Travailleurs/travailleuses des transports publics et terrestres : travaillant dans le transport de fret et de personnes par voie terrestre, y compris par camion, train de banlieue, bus, limousine, taxi et cyclo-pousse. Toutes personnes dans l'industrie de remorquage et de stockage des véhicules motorisés. Toutes personnes travaillant dans la réparation, l'entretien et l'approvisionnement liés à l'industrie, y compris les personnes travaillant dans l'alimentation, le débit de boisson et les kiosques à journaux dans les gares de bus et de transport public.

n°540 Travailleurs/travailleuses des postes, de la livraison express et des services messagers : toutes personnes non employé.e.s par le gouvernement travaillant dans le traitement, le transfert et la livraison de lettres et de messages par véhicule et par vélo.

n°550 Travailleurs/travailleuses du transport aérien : travaillant dans le transport de fret et de personnes par voie aérienne. Toutes personnes travaillant dans la réparation, l'entretien et l'approvisionnement dans l'industrie aérienne, y compris les personnes travaillant dans l'alimentation, le débit de boisson et les kiosques à journaux dans les aéroports.

n°560 Travailleurs/travailleuses de la distribution ouverte : travaillant dans des installations de vente en gros et dans des entrepôts non attachés à une industrie spécifique. Toutes les personnes engagées dans les activités de soutien au transport et au stockage de biens, y compris les services d'emballage, de fabrication, d'inspection, d'inventaire, d'opération de transit, etc.

n°570 Travailleurs/travailleuses de la communication et des technologies d'Internet : assurant et entretenant les opérations téléphoniques, Internet, télégraphiques, satellites et numériques, y compris la programmation et le réseautage. Toutes personnes engagé.e.s dans l'installation, l'entretien et la réparation de câbles de télécommunication, tours de signalisation, émetteurs et autres appareils de télécommunication.

n°580 Travailleurs/travailleuses des services d'information : travaillant dans l'accumulation, le stockage et la récupération de données par l'entremise d'études de marché, de sondages d'opinion, de levées de fonds et de services d'archive et de recherche statistique. Toutes les personnes travaillant dans les centres d'appel téléphonique, services des abonnés absents, services de sous-titrage et services de boîtes aux lettres et de réacheminement du courrier, y compris les personnes travaillant dans la communication et les relations publiques non attachées à d'autres départements.

n°590 Travailleurs/travailleuses de production vidéo, audio et cinématographique : produisant et enregistrant de la musique, des jeux vidéo, des films, des programmes radiophoniques et télévisuels, ou qui les distribuent pour la vente, la location ou la diffusion. Toutes les personnes

engagées dans la fourniture de services auxiliaires à l'industrie, y compris la nourriture et les boissons, les services de traiteur, les agences de talent, la fabrication de décors et de costumes, la location d'équipements et d'emplacements, la reproduction en gros de médias enregistrés.

DÉPARTEMENT DES SERVICES PUBLICS n°600

n°610 Travailleurs/travailleuses des services de santé : employé.e.s dans les hôpitaux, CHSLD/EHPAD, cliniques et cabinets de médecins, y compris les personnes travaillant dans des centres de réadaptation, des services de recherche médicale, des organisations de soins de santé intégrés, des services de facturation médicale et d'autres industries auxiliaires des services de santé.

n°613 Travailleurs/travailleuses incarcéré.e.s : toutes personnes incarcérées travaillant en prison.

n°620 Travailleurs/travailleuses de l'éducation : travaillant dans des institutions d'éducation, y compris les éducat.eur.ice.s, les étudiant.e.s (sauf ceux et celles employé.e.s en dehors de l'industrie de l'éducation) et les personnes dans les industries auxiliaires de l'éducation, dont les services d'examen, les services de consultation en éducation et les services de transport dédiés aux systèmes éducatifs, y compris toutes les personnes travaillant dans les instituts de recherche, dont les fondations et les musées, les entreprises principalement engagées dans l'offre de services techniques et scientifiques, et les laboratoires de recherche non affiliés à des institutions éducatives.

n°630 Travailleurs/travailleuses des arts du spectacle, des loisirs et du tourisme : travaillant dans la création et le partage d'arts du spectacle, y compris les auteur.e.s, danseur.se.s et artistes du spectacle dans les théâtres, salles de concert, opéras, salles de cinéma et autres établissements similaires. Toutes personnes travaillant dans les industries du loisir et du tourisme, y compris les parcs d'attractions, fêtes foraines, champs de courses, casinos, bateaux de croisière, services de guide et centres d'information touristique, y compris toutes personnes travaillant offrant des services auxiliaires à l'industrie, dont la nourriture, les boissons, les services de traiteur, les agences de talent, la fabrication de décors et de costumes, et la location d'équipements et d'emplacements.

n°631 Travailleurs/travailleuses pigistes, autonomes et temporaires : travaillant dans plusieurs industries d'une manière temporaire ou sur la base de contrats à court terme, qui obtiennent leurs propres clients, ou qui sont engagé.e.s par l'entremise d'agences d'emploi ou d'intérimaires, y compris des écrivain.e.s, rédact.eur.ice.s, réviseur.se.s, enseignant.e.s de langues, traduct.eur.ice.s, photographes, vidéographes, technicien.ne.s du son, artistes visuel.le.s, graphistes, designers, programmeur.se.s, ou intérimaires de centres d'appel, d'entrepôts et de la construction.

n°640 Travailleurs/travailleuses de la restauration, de l'hôtellerie et de services de traiteur : travaillant dans des installations portées sur des services d'alimentation et de boisson, d'accueil du public et de traiteur non dédiés à une industrie en particulier.

n°650 Travailleurs/travailleuses de bureaux généraux, légaux, financiers et d'intérêt public : toutes personnes assurant des services légaux, y compris des avocat.e.s et juristes, ou du personnel de

bureaux d'avocat.e.s, de greffi.er.ère.s et de notaires. Toutes personnes assurant des services à l'industrie du droit, dont les maisons d'édition du domaine légal, les détectives privé.e.s, les chercheu.r.se.s en droit et les fournisseur.se.s de rédaction de mémoires, de transcription et de recherche de titres. Toutes personnes assurant des services financiers et d'assurances, y compris en banque, en bourse de marchandises et de valeurs mobilières, et en entreprises immobilières, comptables et d'assurance. Toutes personnes travaillant dans des sociétés engagées principalement dans l'offre de services humains au public, excepté les services de santé, mais comprenant les services religieux, de charité, de défense des intérêts publics, de communauté et d'organisations de services, ainsi que les agences d'emploi non susmentionnées.

n°651 Travailleurs/travailleuses fonctionnaires du gouvernement : tou.te.s les fonctionnaires des services fédéraux, étatiques, provinciaux, de comté, municipaux non compris dans les catégories susmentionnées, y compris les personnes travaillant dans les bibliothèques, le personnel de bureau, les inspect.eur.ice.s des services publics et de la construction, les pompi.er.ère.s, et les employé.e.s du loisir et des services publics.

n°660 Travailleurs/travailleuses de la vente au détail : travaillant dans des installations de distribution générale, en gros ou en détail.

n°670 Travailleurs/travailleuses de l'assainissement et des services publics : personnel non gouvernemental engagé dans l'approvisionnement, l'entretien et la transmission de services du gaz, de l'électricité, de l'eau et des égouts, y compris toutes personnes travaillant dans la collecte et le traitement de matériaux recyclables et jetables.

n°680 Travailleurs/travailleuses des services à domicile et à la personne : assurant des services à domicile, y compris les parents au foyer, les chefs à domicile, les aides à domiciles et les services de nettoyage à domicile. Toutes personnes assurant des services à la personne pour les individus et les familles, dont les salons de barbier, salons d'esthétique, services de massage, établissements de blanchisserie et de nettoyage à sec, services de tailleur, salons funéraires et crématoriums, vétérinaires et autres centres de soins animaliers.

n°690 Travailleurs/travailleuses de l'industrie du sexe : toutes personnes qui utilisent la sexualité en tant qu'outil principal de travail, dont les travailleurs/ travailleuses du sexe par webcam et par téléphone rose, les act.eur.ice.s du sexe, les services de massage érotique, les services d'escorte et érotiques, ainsi que les danceu.r.se.s et modèles dans des boîtes de nuit, clubs de danse érotique et peep shows.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture du procès-verbal
3. Lecture des demandes d'adhésion
4. Rapports des comités permanents et spéciaux
5. Rapports des délégués et des responsables
6. Lecture des communications et des projets de loi
7. Rapport mensuel du trésorier,
incluant la lecture des recettes et des dépenses
8. Questions en suspens
9. Nouvelles questions
10. Nominations, élections et installations
11. Questions relatives au bien-être des membres
12. Levée de la séance